RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
ALLIER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BROÛT-VERNET

N°101/2026

Séance du 7 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Bernard DEVOUCOUX.

Etaient présents : Messieurs Bernard DEVOUCOUX, Didier CROCHET, Alban DESGRAIS, Jean-François BURLOT, Vincent ROY, Jean-Marc BOUZIN, Paul-Henri DUBROUILLET, Bruno d'ALANÇON et Mesdames Sylvie RICHARD, Valérie DILON, Béatrice GOYET, Christine MARTINS, Frédérique RONDEPIERRE, Aurélie MURE,
Etaient absents :
Etaient excusés : Maguy SOIGNEUX (pouvoir à Alban DESGRAIS)
A été nommé secrétaire de séance : Aurélie MURE

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 15
- Présents : 14
- Absents : 0
- Excusés : 1

Nombre de suffrages
Exprimés : 15
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Date de convocation
28/08/2026

Date d'affichage
10/09/2026

OBJET

Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle du CDG 03

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative ;**

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Acte rendu exécutoire le……..
- Après mise en ligne sur le site de la commune le……..
- Après transmission au contrôle de légalité le……